PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS

8, lieudit Roque de Thau
33710 Villeneuve

Références : 26-0789
Code AIOT : 0005201404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS implanté 8, lieudit Roque de Thau 33710 Villeneuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, objet du présent rapport, entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Nouvelle Aquitaine, le site étant référencé comme prioritaire sur la thématique Eau au regard du plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) piloté par la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN).
L'inspection entre également dans le cadre de l'action régionale relative à la compatibilité des rejets au milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS
- 8, lieudit Roque de Thau 33710 Villeneuve
- Code AIOT : 0005201404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB) exploite une distillerie sur la commune de Villeneuve d'une capacité de production maximale de 280 hl/j. L'établissement est équipé d'une cuverie constituée de 7 cuves d'alcool, d'une bande de diffusion, de deux colonnes de distillation et d'un évaporateur.
Cette distillerie traite et valorise les marcs de raisin, les lies de vin ainsi que du vin du département (Blaye, Bourg, Médoc). Ces matières premières servent à produire de l'éthanol pour la biocarburation ou de l'alcool de bouche (distillation du vin) et du tartrate de calcium pour l'industrie agroalimentaire. Le site produit également des distillats alcooliques (avec la lie).
Le site est équipé d'une chaudière biomasse fonctionnant avec les pépins/pulpe de raisin.
L'activité du site débute fin septembre/début octobre jusqu'à fin juin au plus tard. Le site emploie 17 personnes.
Au regard des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 4 mars 2022, remplaçant celui de 1982.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La prise en compte de la Gironde Amont comme masse d'eau réceptrice des eaux industrielles rejetées par la distillerie permettra de ne plus considérer le site comme prioritaire sur la thématique Eau, selon le PAOT, piloté par la MISEN.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. - III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Respect des dispositions de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Justification des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
9	Installations de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
2	Fréquence de mesures//programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
3	Valeurs limites d'émissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21. III ; 32 ; 33	Sans objet
6	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 ; 19	Sans objet
7	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 ; 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des prélèvements et des rejets aqueux de la distillerie est apparue bien encadrée, sous réserve de la prise en compte des quelques demandes détaillées dans le présent rapport.
Les rejets apparaissent compatibles avec le milieu récepteur considéré, à savoir la Gironde amont (FRFT35).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de transmission de l'auto-surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : IV. - Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas,

lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

L'article 9.2.2.1 de l'APC du 4 mars 2022 fixe les conditions d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires avant rejet dans l'estuaire de la Gironde.
Les paramètres et les fréquences de mesures sont correctement repris dans l'application web GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), destinée à transmettre les résultats de surveillance des rejets réalisés par les exploitants. Le cadre de surveillance a été mis à jour depuis le 1er juin 2026.
Les données d'autosurveillance sont correctement transmises par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de mesures//programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.
1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.
2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
[...]

Constats :

Le débit est mesuré en continu. La moyenne journalière est reportée sous GIDAF.
Il n'a été constaté aucun dépassement des flux journaliers autorisés par paramètre sur les 12 derniers mois, soit durant la campagne 2025/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21. III ; 32 ; 33

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

21. - III. - Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...]

32. - Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. [...]
33. - Nonobstant les dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions présentées ci-après. [...]

Constats :

Vu les résultats d'autosurveillance enregistrés par l'exploitant sous GIDAF, aucun dépassement des valeur limites fixées à l'article 4.3.9 de l'APC du 4 mars 2022 n'est relevé lors de la campagne 2025/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58. - III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

III.- [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]

Constats :

En amont de l'inspection, aucun contrôle externe de recalage n'a été relevé par l'inspection des installations classées en consultant GIDAF, comme prescrit à l'article 9.2.2 de l'APC du 4 mars 2022.
Questionné le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à un contrôle externe tous les ans. Le dernier compte-rendu d'intervention du laboratoire SGS pour validation du dispositif d'autosurveillance en service à la sortie des installations d'épuration de la distillerie de Villeneuve (33) a été transmis suite à l'inspection.
Le laboratoire SGS dispose d'un agrément par le ministère chargé de l'environnement valable jusqu'au 21 avril 2031, et est accrédité par le Cofrac.
Le prélèvement a été mené le 9 décembre 2025 et n'a porté que sur les paramètres Matières en suspension (MES) et Demande chimique en oxygène (DCO).
Ce contrôle a identifié que le débitmètre ultrasonique, implanté en aval de la station biologique,

était non conforme (sous-estimation du débit). Un recalibrage a été mené.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à ce que les contrôles externes de recalage soient enregistrés sous GIDAF et qu'ils portent sur l'ensemble des paramètres du programme d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des dispositions de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 64

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur l'environnement

Prescription contrôlée :

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :
- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg),

l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le dépassement des seuils ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre. [...]

Constats :

L'APC du 4 mars 2022 ne fixe pas de surveillance dans le milieu récepteur. Les flux suscités ne sont pas dépassés au regard de l'autosurveillance du site.

Il est à noter que, selon l'article 4.3.2 de l'APC du 4 mars 2022, les eaux industrielles traitées se déversent dans un fossé d'accompagnement réputé étanche jusqu'à une zone de mélange avec le ruisseau du Grenet, aussi appelé ruisseau de Rousselet, pour ensuite rejoindre, via des canalisations bétonnées, la Garonne au niveau de l'estuaire de la Gironde (voir schéma ci-joint). Le point de rejet au niveau du fossé a été constaté durant l'inspection, ainsi que celui à hauteur du port dans l'estuaire de la Gironde (et non de la Garonne). Il est à noter que 2 canalisations bétonnées distinctes sont visibles à l'arrivée dans le port. L'exploitant indique ainsi que ses eaux ne se mélangent pas avec celles du ruisseau du Grenet (masse d'eau FRFT35_1). De plus, l'exploitant a indiqué qu'au regard des données historiques le point de rejet de DVB donnerait historiquement directement dans le port. Les canalisations bétonnées parallèles, dont l'arrivée est visible au niveau du port, auraient été créées *a posteriori*.

La masse d'eau réceptrice à considérer est la Gironde amont, FRFT35.
En considérant cette masse d'eau réceptrice, les rejets de la distillerie sont compatibles avec le milieu récepteur.

Toutefois, l'article 4.3.5 indique que "*L'exploitant prend les dispositions nécessaires et sous sa responsabilité que les eaux industrielles soient bien rejetées dans la Garonne.*
À cet effet, il s'assure périodiquement :
- en se rapprochant du gestionnaire du réseau enterré, du caractère étanche du fossé d'accompagnement des rejets de la distillerie et des ouvrages canalisés permettant le rejet dans la Garonne ;
- que le fosse d'accompagnement des rejets de la distillerie n'a pas fait l'objet de modifications et qu'il suit bien le même tracé que celui précise sur le schéma supra pour garantir un rejet dans la Garonne.
Les justificatifs permettant de démontrer le respect des dispositions supra sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
En cas de non-respect des dispositions précitées, l'exploitant est tenu d'en informer sans délai l'inspection et de considérer que le rejet des eaux industrielles est effectué dans le Grenet et de ce fait, il devra respecter des valeurs limites de rejets qui s'avèrent compatibles avec le milieu récepteur."
L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer le jour de l'inspection de quelle manière le caractère étanche du fossé d'accompagnement des rejets de la distillerie et des ouvrages canalisés permettant le rejet dans la Gironde était garanti de façon pérenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place une organisation pérenne avec le gestionnaire du réseau enterré afin de pouvoir garantir à tout moment que ses rejets rejoignent l'estuaire de la Gironde via des ouvrages étanches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 ; 19

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

18. - Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. [...]
19. - Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. [...]

Constats :

Les installations de traitement sont apparues en bon état et correctement entretenues.

La présence d'un débitmètre ultrasonique opérationnel, implanté en aval de la station biologique, a été constaté, ainsi qu'un préleveur d'échantillons associé à un récipient réfrigéré, asservi au débitmètre.
Aucun registre des défauts ou report d'alarmes n'a été constaté. Toutefois, l'exploitant a indiqué que l'alimentation des installations de traitement est fonction de l'activité du site, durant laquelle une surveillance permanente des installations est réalisée par le personnel.
En cas d'indisponibilité des installations de traitement, l'exploitant a indiqué que les eaux seraient dirigées vers le bassin de stockage des vinasses, en attente de traitement. Le dimensionnement des installations permet une grande latitude, sans arrêt de la production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 ; 50

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

49. - Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...]
50. - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). [...]

Constats :

Le point de rejet des eaux industrielles vers le fossé par débordement a été constaté durant l'inspection. Aucun désordre n'a été relevé.
L'arrivée de la canalisation bétonnée dans le port donnant sur l'Estuaire de la Gironde a également été constatée, sans désordre apparent.

La zone de stockage des marcs de raisin est apparue en bon état, sans risque de débordement vers le fossé à l'entrée du site et la RD669, conformément à l'article 4.3.2 de l'APC du 4 mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Justification des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les relevés du compteur de prélèvement dans le Grenet sont réalisés tous les vendredis, reportés de manière manuscrite sur un registre, présenté en séance.
- 53423 m3 le 01/01/2026
- 66858 m3 le 03/10/2026

soit une consommation relevée de 13435 m3 jusqu'alors en 2026.
La limite de prélèvement à 35000 m3/an fixée à l'article 4.1.1 de l'APC du 4 mars 2022 devrait être respectée.
Le volume d'eau prélevé dans le réseau d'eau potable est quant à lui relevé tous les mois, vu le registre présenté en séance.
- 231302 m3 le 17/10/2025
- 253037 m3 le 30/09/2026

soit une consommation relevée de 21735 m3 durant la dernière année.
La limite de prélèvement à 27000 m3/an fixée à l'article 4.1.1 de l'APC du 4 mars 2022 est respectée.

Il est à noter que les prélèvements d'eau sont à relever tous les jours selon l'article 4.1.1 de l'APC du 4 mars 2022. La fréquence de relevé est donc à ajuster.
Dans le cas où l'exploitant est en mesure de justifier que ses prélèvements sont inférieurs à 100 m3/j, la fréquence de relevé hebdomadaire fixée par le cadre réglementaire national (AM 02/02/1998 suscité) pourra être adoptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajuste la fréquence de relevé de ses compteurs de prélèvement d'eau conformément à l'article 4.1.1 de l'APC du 4 mars 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Installations de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et

l'entretien des ouvrages de prélèvement.
Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent les dispositions des articles L.214-18 et L.432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.

Constats :

La distillerie dispose d'un ouvrage de prélèvement dans le ruisseau pour ses besoins industriels, et dans le réseau d'eau potable pour les usages sanitaires et le fonctionnement de la chaudière à vapeur.
Le point de prélèvement dans le ruisseau a été constaté le jour de l'inspection. La crépine installée dans le cours d'eau, alimentant le canal menant à la pompe de prélèvement, est apparue en bon état. Aucune gêne au libre écoulement des eaux n'a été constatée.
L'exploitant a indiqué que la pompe de prélèvement est équipée d'un clapet anti-retour et que le réseau d'eau potable est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Il est à noter que l'article 4.1.1 de l'APC du 4 mars 2022 prévoit que "*l'exploitant indique les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements.*" Aucune consigne écrite n'est élaborée en ce sens. Ce point mériterait d'être formalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise la gestion de ses ouvrages de prélèvements, conformément à l'article 4.1.1 de l'APC du 4 mars 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois